

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Livre VI : Production et marchés

Titre IV : La valorisation des produits agricoles,
forestiers ou alimentaires et des produits de la mer

FR, MAJ 02/10/19

Chapitre II

Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine

Chapitre II : Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine	
(partie législative)	(partie réglementaire)
Section 1 : Dispositions générales	
Article L642-1 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> <i>Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 JORF 07/05/10</i> Les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1, L. 641-6, L. 641-11, L. 641-11-1, L. 641-12 et L. 641-13 peuvent, afin d'assurer le respect des conditions de contrôle ou de certification des produits, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits. Article L642-2 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> <i>Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 JORF 07/05/10</i> <i>Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 31</i> Au cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique concernant un produit vitivinicole, cidricole ou une boisson spiritueuse est associé soit un plan de contrôle, soit un plan d'inspection. Au cahier des charges d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine est associé un plan de contrôle. Article L642-3 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> <i>Alinéa 3 modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 63 JORF 13/05/09</i> Un organisme de contrôle, qui peut être un organisme certificateur ou un organisme d'inspection, effectue sur la base du plan de contrôle ou du plan d'inspection, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Ces organismes sont accrédités et agréés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 640-3. Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine prévues par le cahier des charges.	

L'utilisation d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est subordonnée à l'identification des opérateurs auprès de l'organisme de défense et de gestion en vue de leur habilitation, au respect du plan de contrôle ou du plan d'inspection approuvé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, et aux résultats des contrôles effectués.

Article L642-4

Modifié par LOI n°2007-1821 du 24 décembre 2007 - art. 2

A titre exceptionnel et pour répondre à une situation de crise économique grave sur le marché et au sein d'une filière, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation ainsi que, le cas échéant, du budget, peuvent, après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité et pour une durée déterminée, prendre toute disposition utile modifiant une condition de production d'un produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine de la filière concernée.

Section 2 : L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Section 1 : L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
Sous-section 1 : Missions	
Article L642-5 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité, dénommé "INAO", est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine énumérés au 1° de l'article L. 640-2. A ce titre, l'Institut, notamment : 1° Propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d'identification de la qualité et de l'origine et la révision de leurs cahiers des charges ; 2° Prononce la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ; 3° Définit les principes généraux du contrôle et approuve les plans de contrôle ou d'inspection ; 4° Prononce l'agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ; 5° S'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ; 6° Donne son avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence ; 7° Peut être consulté sur toute question relative aux signes d'identification de la qualité et de l'origine et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation d'un signe dans une filière ; 8° Contribue à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger. 9° Peut être consulté par les organismes de défense et de gestion sur les prescriptions environnementales ou relatives au bien-être animal mentionnées à l'article L. 642-22.	Article R642-1 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture. Article R642-2 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité est une des autorités compétentes au sens du règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions législatives relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Il est une des instances de contrôle au sens de l'article 90 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil. L'Institut national de l'origine et de la qualité est également une des autorités compétentes pour la délivrance des dérogations et autorisations individuelles prévues par les règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008.
Article L642-5-1 <i>Créé par LOI n°2008-595 du 25 juin 2008 - art. 5</i> Lorsque cela est nécessaire à la protection d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine mentionné au 1° de l'article L. 640-2, l'organisme de défense et de gestion concerné ou l'Institut	

national de l'origine et de la qualité propose à l'autorité administrative toute mesure particulière de renforcement de cette protection concernant les organismes génétiquement modifiés.	
Sous-section 2 : Organisation et fonctionnement	
Article L642-6 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité comprend un conseil permanent, des comités nationaux spécialisés dans les différentes catégories de produits valorisés ou les différents signes d'identification de la qualité et de l'origine et un conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles.	Sous-section 1 : Le conseil permanent Article R642-3 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> <i>Modifié par Décret n°2009-1012 du 30 septembre 2019 - art. 1 JORF 02/10/19</i> Le conseil permanent administre l'Institut national de l'origine et de la qualité.
Article L642-7 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Le président du conseil permanent est nommé par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de la consommation. Les membres et les présidents des comités nationaux et du conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles sont nommés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 640-3. Article L642-8 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Le conseil permanent est composé des présidents des comités nationaux et du conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles ainsi que d'autres membres desdits comités et conseil. Le conseil permanent détermine la politique générale de l'institut s'agissant des signes d'identification de la qualité et de l'origine et établit le budget de l'établissement.	Il délibère sur toutes les questions concernant : 1° La politique générale de l'institut ; 2° Le budget de l'institut et ses modifications, ainsi que le compte financier ; 3° La promotion et la défense des signes d'identification de la qualité et de l'origine, y compris au plan international, dans le respect des compétences de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ; 4° Les transactions. Article R642-4 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> <i>Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/09</i> <i>Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Le conseil permanent est composé d'un président, de membres des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles, de représentants de l'administration, nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'agriculture ainsi que de deux représentants du personnel de l'institut. Les membres appartenant aux comités nationaux et au conseil des agréments et contrôles sont au nombre de vingt-six et comprennent les présidents de ces comités et de ce conseil. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au comité national ou conseil auxquels ils appartiennent. Les représentants de l'administration représentent au plus le tiers des membres du conseil permanent. Les représentants du personnel de l'institut sont désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages lors des élections au comité technique de l'établissement.

	Article R642-5 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> <i>Modifié par Décret n°2009-1012 du 30 septembre 2019 - art. 1 JORF 02/10/19</i> Le président du conseil permanent est choisi parmi les professionnels des secteurs de la production, de la transformation et du négoce et nommé pour une durée de cinq ans. Il est assisté de deux vice-présidents désignés en son sein par le conseil permanent pour une durée de cinq ans. Le vice-président le plus âgé remplace le président en cas d'empêchement et assure son intérim. Dans le cadre des règles définies par le conseil permanent, le président de ce conseil a qualité pour représenter l'institut dans tous les actes de la vie civile, prendre toute décision concernant les actions judiciaires menées par l'institut et conclure des transactions dans tous les litiges auxquels l'institut est partie. Il peut, dans les conditions définies par le conseil permanent, déléguer ces attributions au directeur.
Article L642-9 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Les comités nationaux sont composés de représentants des professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées assurant notamment la représentation des consommateurs. Ils comprennent également au moins un membre de chacun des autres comités nationaux et du conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles. La composition des comités nationaux assure une représentation équilibrée des différents secteurs et signes en cause. Les comités nationaux sont dotés chacun d'une commission permanente et, en tant que de besoin, de comités régionaux. Chacun des comités nationaux exerce notamment les compétences dévolues à l'Institut national de l'origine et de la qualité par les 1°, 6° et 7° de l'article L. 642-5 pour les produits et les signes qui sont de sa compétence.	Sous-section 2 : Les comités nationaux Article R642-6 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> <i>Remplacé par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/09</i> <i>Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité comprend les cinq comités suivants : 1° Le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ; 2° Le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières ; 3° Le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ; 4° Le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres ; 5° Le comité national de l'agriculture biologique. Article R642-7 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> Exception faite du comité national de l'agriculture biologique, chaque comité national, pour les produits et signes d'identification de la qualité et de l'origine qui relèvent de sa compétence : 1° Propose la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits au bénéfice desquels ils sont sollicités ; 2° Etudie et propose toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité et des

	caractéristiques des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ; 3° Définit les principes permettant d'harmoniser les exigences minimales à satisfaire pour obtenir la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine ; 4° Est consulté sur les mesures techniques destinées à l'amélioration de la production et de la qualité des produits, sur la défense des intérêts des producteurs dans le commerce international ainsi que sur la reconnaissance des organismes de défense et de gestion. Les dispositions relatives aux conditions techniques de production de certains produits d'une campagne déterminée sont adoptées par le comité national compétent et approuvées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de la consommation. Article R642-8 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Une commission permanente, composée de vingt membres au plus, est constituée par chaque comité lors de sa première réunion. Sa présidence est assurée par le président du comité national. La commission permanente a compétence pour traiter les affaires courantes du comité national et exercer les attributions qui lui ont, le cas échéant, été déléguées par le comité. Article R642-9 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Le comité national de l'agriculture biologique : 1° Propose l'homologation des cahiers des charges pour les produits dont les règles de production ne sont pas définies ou ne sont pas détaillées par la réglementation de l'Union européenne relative à l'agriculture biologique; 2° Etudie et propose toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité et des caractéristiques des produits issus de l'agriculture biologique ; 3° Emet tous avis sur les mesures techniques destinées à l'amélioration de la production et de la qualité de ces produits ; 4° Est consulté sur toutes les questions relatives au mode biologique de production et de transformation des produits qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la consommation.
--	--

Article R642-10

*Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07
Remplacé par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/09
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

I. — Chaque comité national comprend, outre son président :

1° Un membre de chacun des autres comités nationaux et du conseil chargé des agréments et contrôles ;

2° Des représentants des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce des produits relevant de la compétence du comité ;

3° Des représentants de l'administration ;

4° Des personnalités qualifiées, notamment, en matière d'exportation et de distribution ou par leurs capacités d'expertise ainsi que des représentants des consommateurs.

II. — Les représentants des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce sont choisis :

1° Pour le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses : parmi les membres des comités régionaux ;

2° Pour les comités nationaux des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties, et des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres : après consultation des organismes de défense et de gestion intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations professionnelles spécialisées du secteur viticole concernées ;

3° Pour le comité de l'agriculture biologique : après consultation des organismes professionnels agricoles et agroalimentaires intéressés figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.

Article R642-11

Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07

La composition des comités nationaux est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation dans le respect des règles suivantes :

- le nombre de représentants des secteurs professionnels mentionnés au 2° de l'article R. 642-10 et des personnalités qualifiées mentionnées au 4° du même article ne peut excéder cinquante ;

- les représentants des secteurs professionnels constituent au moins la moitié des membres du comité ;

- les représentants de l'administration constituent le quart au plus des membres du comité.

	Article R642-12 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Les membres des comités autres que les représentants des administrations sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'agriculture. Les présidents des comités sont choisis parmi les professionnels des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce des produits relevant de la compétence de chaque comité et nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.
Article L642-10 Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Le conseil compétent en matière d'agréments et de contrôles est composé de représentants des organismes de contrôle, de représentants des professionnels choisis parmi les membres des comités nationaux, de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées assurant notamment la représentation des consommateurs. Ce conseil exerce notamment les compétences dévolues à l'Institut national de l'origine et de la qualité par le 3° de l'article L. 642-5.	Sous-section 3 : Le conseil des agréments et contrôles Article R642-13 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Le conseil des agréments et contrôles : 1° Peut être consulté sur l'agrément des organismes de contrôle ; 2° Emet un avis sur les dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle ; 3° Définit les principes présidant à l'organisation des contrôles ainsi que ceux de la composition et du fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique auquel sont soumises les appellations d'origine et les indications géographiques protégées relatives à des vins ; 4° Peut être consulté sur l'approbation des plans de contrôle ou d'inspection. Article R642-14 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 I. - Le conseil des agréments et contrôles est composé : 1° De membres des comités nationaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité ; 2° De représentants des organismes de contrôle ; 3° De représentants de l'administration ; 4° De personnalités qualifiées, notamment de représentants des consommateurs. II. - La composition du conseil des agréments et contrôles est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de la consommation dans le respect des règles suivantes :

	- le nombre des membres autres que les représentants de l'administration ne peut excéder cinquante; - les membres des comités nationaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité constituent au moins la moitié des membres du conseil autres que les représentants de l'administration ; - les représentants des organismes de contrôle constituent un cinquième des membres du conseil autres que les représentants de l'administration ; - les représentants de l'administration constituent le quart au plus des membres du conseil. III. - Les dispositions de l'article R. 642-12 sont applicables au conseil des agréments et contrôles. Article R642-15 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Le conseil des agréments et contrôles peut se réunir en formation restreinte pour exercer tout ou partie des attributions mentionnées à l'article <u>R. 642-13</u>.
	Sous-section 4 : Les comités régionaux Article R642-16 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Les comités régionaux étudient toutes les questions intéressant leur région, qui relèvent, dans leur secteur de compétence, de l'activité de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Ils peuvent se saisir d'office de ces questions ou en être saisis par un comité national ou par le ministre chargé de l'agriculture. Leurs avis sont portés à la connaissance du comité national intéressé. Article R642-17 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 La liste des comités régionaux, le nombre de leurs membres, le siège de leurs délibérations ainsi que la liste des appellations rattachées à chacun d'eux sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation après avis du comité national intéressé.

Article R642-18

*Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 7 07/01/07
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

Les comités régionaux des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses sont composés selon les règles suivantes :

1° Le président de chaque comité régional est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture parmi les membres professionnels ;

2° Sont désignés par le ministre chargé de l'agriculture :

- un directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- un directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- un délégué régional de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture ;

3° Sont désignés par les ministres chargés du budget et de la consommation :

- un directeur régional des douanes et droits indirects;
- un chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- un directeur d'une direction départementale chargée de la protection des populations située dans la région;

4° Les membres des comités régionaux autres que ceux prévus aux 2° et 3° ci-dessus sont des professionnels de la production et du négoce des produits relevant du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et autres boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses.

Ils sont nommés par arrêté pour une durée de cinq ans par le ministre chargé de l'agriculture, après consultation :

- pour la désignation des professionnels de la production, des organismes de défense et de gestion des appellations d'origine et des indications géographiques concernées ;
- pour la désignation des professionnels du négoce, des syndicats de négoce les plus représentatifs existant dans le ressort du comité régional.

Il est procédé à ces nominations après avis du ou des préfets de bassin viticole concernés pour les produits viticoles ou du ou des préfets de région concernés pour les autres boissons alcoolisées.

	Article R642-19 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 7 07/01/07</i> <i>Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Les membres des comités régionaux représentant l'Etat peuvent se faire représenter. Le président du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et autres boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses peut assister aux délibérations des comités régionaux ou s'y faire représenter.
	Sous-section 5 : Dispositions communes au conseil permanent, aux comités nationaux et régionaux et au conseil des agréments et contrôles Article R642-20 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du conseil permanent, détermine les règles de fonctionnement du conseil permanent, de chaque comité national et de leurs commissions permanentes, du conseil des agréments et contrôles et de ses formations restreintes et, le cas échéant, des comités régionaux. Article R642-21 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> La limite d'âge pour la nomination des membres professionnels est fixée à soixante-cinq ans. Tout mandat commencé avant cet âge se poursuit jusqu'à son terme. Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle ni avoir fait l'objet de condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Les membres sont désignés à titre personnel. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Tout membre qui, sans motif valable et justifié, aura été absent à plus de deux sessions consécutives dans l'année sera considéré comme démissionnaire ; son remplacement sera demandé au ministre chargé de l'agriculture par le président du comité ou du conseil intéressé.

	Article R642-22 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> Le conseil permanent, les comités nationaux et régionaux et le conseil des agréments et contrôles sont réunis à la demande de leur président, du ministre chargé de l'agriculture ou de la majorité de leurs membres. Article R642-23 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil permanent, des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles ainsi que des experts désignés par ces comités sont remboursés dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat. Les présidents du conseil permanent, des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles reçoivent une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.
Article L642-11 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité est dirigé par un directeur nommé dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 640-3. Le directeur exerce notamment les compétences dévolues à l'institut par les 2°, 4° et 5° de l'article L. 642-5. Il rend les avis sollicités de l'institut pour la protection des aires de production délimitées.	Sous-section 6 : Le directeur Article R642-24 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> <i>Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il assure la gestion de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Sous l'autorité des présidents, il prépare les réunions du conseil permanent, des comités nationaux et de leur commission permanente, du conseil des agréments et contrôles et de ses formations restreintes ainsi que des comités régionaux. Il assiste à leurs séances avec voix consultative ou peut s'y faire représenter par un agent de l'établissement. Il assure l'exécution de leurs délibérations. Il assure le fonctionnement des services de l'institut et prend les décisions individuelles relatives au personnel. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'institut. Il peut recevoir délégation du président du conseil permanent pour accomplir les actes de la vie civile et représenter l'institut. L'acte par lequel le président du conseil permanent lui délègue sa signature peut désigner les agents de l'établissement autorisés à se substituer à lui en cas d'empêchement. Il peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement pour tous actes autres que ceux

	mentionnés à l'alinéa précédent et dans les limites qu'il détermine. Il délivre les dérogations et autorisations individuelles mentionnées à l'article <u>R. 642-2</u>. Il peut en déléguer la délivrance conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008. Le directeur exerce en outre les compétences qui lui sont reconnues par l'article L. 642-11, dont il détermine les modalités de mise en œuvre par décisions publiées sur le site internet de l'institut.
	Sous-section 8 : Tutelle Article R642-26 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il peut se faire représenter. Article R642-27 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Le commissaire du Gouvernement reçoit les convocations adressées aux membres du conseil permanent, des comités nationaux et régionaux et du conseil des agréments et contrôles et siège avec voix consultative à toutes les réunions de ces instances ainsi, le cas échéant, qu'à celles des commissions permanentes ou des formations restreintes qu'ils constituent. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations de ces comités et conseil et, s'il le demande, des décisions prises sur délégation de ceux-ci. Article R642-28 Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à toute délibération et demander une nouvelle délibération. Si, après celle-ci, le désaccord persiste, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture, sauf dans le cas où la délibération est prise au titre du 1° de l'article L. 642-5. L'opposition du commissaire du Gouvernement est levée de plein droit si le ministre de tutelle n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération.

Sous-section 9 : Régime financier et comptable

Article R642-29

Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07

Le budget de l'Institut national de l'origine et de la qualité et ses modifications, préparés par le directeur, de même que le compte financier établi par l'agent comptable, sont adoptés par le conseil permanent et approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.

Article R642-30

*Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07
Remplacé par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/09*

Le montant des rémunérations pour services rendus perçues par l'Institut national de l'origine et de la qualité est fixé par le directeur de l'établissement, dans le respect de la politique tarifaire déterminée par le conseil permanent.

Article R642-31

Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07

L'Institut national de l'origine et de la qualité est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

L'autorité chargée du contrôle financier a accès aux séances des comités nationaux, du conseil des agréments et contrôles et du conseil permanent.

Article D642-32

Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07

L'Institut national de l'origine et de la qualité est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif et par les articles 151 et 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il assiste aux séances du conseil permanent et peut assister aux séances des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles.

Sous-section 3 : Ressources	
Article L642-12 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent en application du présent titre, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose également des ressources résultant de textes particuliers et peut en outre recevoir tous subventions, dons et legs.	
Article L642-13 <i>Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 89 Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 72 Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 – art. 86 Modifié par LOI n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (1) – art. 94</i> Il est établi un droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'un label rouge. Ce droit est affecté à l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé « l'institut », dans la limite du plafond (5 millions d'euros) mentionné au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Les taux des droits sont fixés sur proposition du conseil permanent de l'institut et après avis du comité national compétent, par arrêté des ministres chargés du budget et de l'agriculture, dans les limites suivantes : 0,15 euro par hectolitre pour les vins d'appellation d'origine ; 0,12 euro par hectolitre ou 1,2 euro par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées d'appellation d'origine autres que les vins ; 0,03 euro par hectolitre pour les produits vitivinicoles bénéficiant d'une indication géographique protégée ; 0,075 euro par hectolitre ou 0,75 euro par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées bénéficiant d'une indication géographique autres que les produits vitivinicoles bénéficiant d'une indication géographique protégée. 10 euros par tonne pour les produits agroalimentaires ou forestiers d'appellation d'origine autres que les vins et les boissons alcoolisées ; 7,5 euros par tonne pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée, autres que les produits vitivinicoles et boissons alcoolisées ; 0,075 € par hectolitre ou 0,75 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées bénéficiant d'un label rouge autres que les	

produits vitivinicoles bénéficiant d'une indication géographique ;

7,5 € par tonne pour les produits bénéficiant d'un label rouge autres que les produits vitivinicoles et boissons alcoolisées.

Ce droit est acquitté annuellement par les opérateurs habilités, sur la base des quantités produites en vue d'une commercialisation en appellation d'origine, **en indication géographique ou en label rouge** au cours de l'année précédente. Sur proposition du conseil permanent de l'institut et après avis du comité national compétent, cette base peut être la moyenne des quantités produites au cours des deux ou des trois années précédentes.

Les quantités produites en vue d'une commercialisation en appellation d'origine ou en indication géographique sur lesquelles le droit est perçu s'entendent déduction faite des quantités retirées volontairement par l'opérateur. Elles incluent les produits destinés au consommateur final ou à des entreprises de transformation, sur le marché intérieur ou à l'exportation, et quel qu'en soit le conditionnement.

Les quantités produites en vue d'une commercialisation en label rouge sur lesquelles le droit est perçu s'entendent déduction faite des quantités retirées volontairement par l'opérateur et des quantités sur lesquelles est perçu un droit au titre d'une indication géographique. Elles incluent les produits destinés au consommateur final ou à des entreprises de transformation, sur le marché intérieur ou à l'exportation, et quel qu'en soit le conditionnement.

Les quantités sur lesquelles ces droits sont perçus sont établies sur la base des déclarations effectuées par les opérateurs habilités dans des conditions précisées par les arrêtés fixant le montant des droits.

Pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée, le droit est exigible sur les quantités produites à partir de la date de publication du règlement de la Commission européenne enregistrant la dénomination dans le registre des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées prévu par le règlement (CE) n° 510 / 2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ou dès publication de l'arrêté prévu à l'article L. 641-11 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée si ce cahier des charges comprend des dispositions

organisant la protection transitoire de cette dénomination dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 510 / 2006 du Conseil, du 20 mars 2006, précité. Les droits sont liquidés et recouvrés auprès des opérateurs habilités par l'institut selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.	
Article L642-14 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> L'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 peut assurer, par délégation de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la liquidation et le recouvrement des droits acquittés par les producteurs en application de l'article L. 641-13, selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.	
Sous-section 4 : Agents	
Article L642-15 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Le personnel de l'Institut national de l'origine et de la qualité est soumis au statut commun de droit public défini par le décret prévu par l'article L. 621-2.	Sous-section 7 : Agents Article R642-25 <i>Modifié par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07</i> Les agents de l'Institut national de l'origine et de la qualité qui participent à des opérations de contrôle incombant à l'institut sont assermentés dans les conditions prévues à l'article R. 622-47.
Article L642-16 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Les agents de l'Institut national de l'origine et de la qualité participant à des opérations de contrôles incombant à l'institut sont assermentés.	

Section 3 : Les organismes de défense et de gestion	Section 2 : Les organismes de défense et de gestion
Sous-section 1 : Reconnaissance	
Article L642-17 (inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 7 mai 2010)) La défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie est assurée par un organisme doté de la personnalité civile. Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits. L'organisme sollicite sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion au sens des dispositions du présent titre à l'occasion de la demande d'attribution du signe de la qualité et de l'origine au produit dont il entend assurer la défense et la gestion.	Article R642-33 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 La demande de reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est formée par toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le dossier comprend: 1° Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme ; 2° La désignation du produit pour lequel le bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est sollicité ; 3° Les informations permettant d'apprécier la représentativité des opérateurs et le caractère équilibré de la représentation des différentes catégories d'opérateurs pour le produit en cause ; 4° Les informations relatives à l'organisation et aux moyens consacrés aux missions définies par l'article L. 642-22. Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut demander des compléments d'information au titre des 3° et 4°.
Article L642-18 (inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06) La reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est subordonnée à la condition que les règles de composition et de fonctionnement de cet organisme assurent, pour chacun des produits pour lesquels un signe est revendiqué, la représentativité des opérateurs et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs, ou des familles professionnelles regroupant les opérateurs s'agissant des organisations interprofessionnelles reconnues qui exercent les missions des organismes de défense et de gestion.	Article R642-34 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 La reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion est décidée par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis du comité national compétent pour le produit en cause. Cette décision est publiée sur le site internet de l'institut.
Article L642-19 (inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06) Une organisation interprofessionnelle ne peut se voir reconnaître la qualité d'organisme de défense et de gestion que si elle a été reconnue en application des articles L.632-1 à L.632-12 ou créée par la loi et qu'elle assumait au 1^{er} janvier 2007 les missions dévolues jusqu'à cette date aux syndicats de défense des appellations d'origine. L'organisation interprofessionnelle qui se voit reconnaître comme organisme de défense et de	Article R642-36 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 L'organisme de défense et de gestion peut conclure des conventions avec les organisations interprofessionnelles pour remplir certaines des missions prévues par l'article L. 642-22.

gestion assure de façon distincte les missions qui lui sont dévolues au titre de chacune de ces qualités.	
Article L642-20 <i>inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06</i> Les conditions dans lesquelles les organismes de défense et de gestion sont reconnus et leur gestion assurée sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.640-3¹.	
Article L642-21 <i>inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06</i> Les opérateurs, au sens de l'article L. 642-3, sont tous adhérents de l'organisme de défense et de gestion, sauf si celui-ci est une organisation interprofessionnelle mentionnée à l'article L.642-19.	Article R642-35 <i>inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07</i> La qualité d'adhérent d'un organisme de défense et de gestion est constatée par l'inscription sur un registre des adhérents tenu par ledit organisme.
Sous-section 2 : Missions	
Article L642-22 <i>(inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06) Alinéa 3 modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 63 (JORF 13 mai 2009) Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 72</i> L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme : - élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ; - tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ; - participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ; - met en oeuvre les décisions du comité national qui le concernent. Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient	

¹ Décret n°2007-30 du 05/01/2007 (jorl 07/01/2007)

financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L. 642-24. L'ensemble de ces missions s'exerce dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles au sein desquelles les producteurs des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont représentés.	
Article L642-23 <i>(inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06)</i> L'organisme de défense et de gestion communique à l'Institut national de l'origine et de la qualité, sur sa demande, toute information collectée à l'occasion de l'exécution de ses missions.	
Sous-section 3 : Financement	
Article L642-24 <i>(inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06)</i> <i>Alinéa 1 modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 63 (JORF 13 mai 2009)</i> Pour le financement des missions visées à l'article L. 642-22, l'assemblée générale de l'organisme de défense et de gestion peut décider le versement par ses adhérents d'une cotisation annuelle dont elle fixe les modalités de calcul et de recouvrement. Chaque opérateur communique alors à l'organisme de défense et de gestion les informations nécessaires au calcul de cette cotisation.	
Sous-section 4 : Suivi	
Article L642-25 <i>(inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06)</i> L'organisme de défense et de gestion communique, à la demande de l'Institut national de l'origine et de la qualité, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilan et compte de résultats, le rapport d'activité, le compte rendu des assemblées générales et tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité.	
Article L642-26 <i>(inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/16)</i> Lorsqu'un organisme de défense et de gestion ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa reconnaissance ou lorsqu'il n'assure plus ses missions, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut, après l'avoir entendu et, le cas échéant, lui avoir proposé les mesures propres à remédier aux insuffisances constatées, prononcer, après avis du comité national compétent, le retrait de sa reconnaissance.	

Section 4 : Le contrôle du cahier des charges	Section 3 : Le contrôle du cahier des charges
Sous-section 1 : Dispositions générales	Sous-section 1 : Dispositions générales
Article L642-27 <i>inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 7 mai 2010)</i> Le contrôle du respect du cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est effectué, sur la base du plan de contrôle ou d'inspection approuvé, par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance agréé dans les conditions prévues par la présente section, pour le compte ou sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité. L'organisme qui délègue certaines tâches de contrôle à un prestataire extérieur s'assure que celui-ci offre des garanties identiques. Toutefois, les examens analytiques ne peuvent être réalisés que par des laboratoires habilités par l'Institut national de l'origine et de la qualité. L'examen organoleptique auquel sont soumises les appellations d'origine et le cas échéant les produits vitivinicoles bénéficiant d'une indication géographique protégée et les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique est effectué par une commission composée de professionnels compétents et d'experts, dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs, que le contrôle soit assuré par un organisme certificateur ou par un organisme d'inspection et par l'Institut national de l'origine et de la qualité.	Article R642-37 <i>inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'organisme de défense et de gestion qui sollicite le bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine pour un produit choisit un organisme chargé du contrôle du cahier des charges. Il en va de même pour l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la mention "Agriculture biologique" pour un produit. Le cahier des charges de ce produit s'entend alors des conditions de production, de transformation et de conditionnement définies pour ce produit par le règlement de l'Union européenne applicable au mode de production biologique et à sa présentation, ou du cahier des charges homologué par l'arrêté interministériel prévu par l'article R. 641-30. Article R642-38 <i>inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07</i> Lorsqu'il n'est pas déjà agréé, l'organisme de contrôle sollicite son agrément dans les conditions définies aux articles R. 642-41 à R. 642-43. Article R642-39 <i>inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 07/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Le contrôle du respect du cahier des charges d'un produit sollicitant le bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est organisé par le plan de contrôle ou d'inspection prévu à l'article L. 642-2. Ce plan de contrôle ou d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion ; il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles internes. Il prévoit les modalités de délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont il revendique le bénéfice.

	Pour les appellations d'origine et les indications géographiques, le plan de contrôle ou d'inspection comporte les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique prévue à l'article L. 642-27 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission. L'organisme de contrôle transmet le plan de contrôle ou d'inspection à l'Institut national de l'origine et de la qualité. Article R642-39-1 Inséré par Décret n° 2012-94 du 25 janvier 2012 art. 1 JORF 27/01/12 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 - art. 3 I. — Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit bénéficiant d'un label rouge, d'une spécialité traditionnelle garantie ou d'une indication géographique protégée relevant du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement et du Conseil du 21 novembre 2012 est tenu de se faire identifier auprès de l'organisme de défense et de gestion pour les signes qu'il revendique. La délivrance de l'habilitation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 642-39 est subordonnée à cette identification préalable. II. — L'organisme de défense et de gestion détermine les modalités de cette identification, qui comporte l'identité du demandeur et son engagement à : — respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ; — réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ; — supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ; — accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ; — informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé. III. — La réception et l'enregistrement de l'identification de l'opérateur sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion. Celui-ci tient à la disposition des opérateurs le document d'identification.
--	--

	Article R642-39-1-1 <i>Créé par Décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 - art. 2 Modifié par Décret n°2017-1771 du 27 décembre 2017 – art.21</i> Le silence gardé pendant une durée de quatre mois par l'Institut national de l'origine et de la qualité sur une demande d'un opérateur en vue de son habilitation reconnaissant son aptitude à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont il revendique le bénéfice, mentionnée à l'article R. 642-39, vaut décision d'acceptation. Cette durée est portée à six mois lorsque la décision est prise par un organisme mentionné à l'article R. 642-53. Article R642-40 <i>inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07</i> Sont publiées sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité, pour le cahier des charges de chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, l'indication du plan de contrôle ou du plan d'inspection approuvé dont il est assorti et l'indication de l'organisme de contrôle auquel incombe sa mise en oeuvre.
--	---

Sous-section 2 : Dispositions communes aux organismes de contrôle

Article R642-41

*Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07
Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 07/10/09
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

Un organisme de contrôle doit obtenir l'agrément de l'Institut national de l'origine et de la qualité lorsqu'il entend exercer :

- soit une activité de certification de produits bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine, d'une spécialité traditionnelle garantie ou d'une indication géographique ainsi que la certification du mode de production biologique ;
- soit une activité d'inspection des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique pour un produit vitivinicole, un produit vinicole aromatisé ou une boisson spiritueuse, ayant opté pour ce mode de contrôle.

Article R642-42

*Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

I. - La demande d'agrément adressée à l'Institut national de l'origine et de la qualité précise l'activité, le signe et la catégorie de produits pour lesquels l'agrément est sollicité.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- 1° Les statuts et le règlement intérieur de l'organisme ;
- 2° Une copie de l'attestation d'accréditation délivrée par l'organisme d'accréditation ou de la demande d'accréditation déposée par l'organisme de contrôle ;
- 3° Un projet de plan d'inspection ou de plan de contrôle ;
- 4° Les documents et informations relatifs à l'organisation et aux moyens techniques et humains affectés au contrôle ou à l'inspection ainsi qu'aux procédures mises en oeuvre.

II. - Il comporte également, le cas échéant :

- 1° L'indication des opérations exécutées par des sous-traitants, les références de ceux-ci et les justifications de leurs compétence, impartialité et indépendance ;
- 2° Lorsqu'ils mènent des opérations de contrôle des produits distinctes des activités de certification pour lesquelles ils ont été agréés, la justification de ce qu'existe en leur sein une organisation séparée pour conduire de telles opérations et de ce que celles-ci n'interfèrent en aucun cas avec les activités de certification.

III. - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut solliciter tout autre document qui lui serait nécessaire pour vérifier que l'organisme de contrôle présente les capacités et les garanties requises pour assurer les tâches pour lesquelles l'agrément est sollicité.

IV. - Un organisme de contrôle peut prétendre à un agrément sans être accrédité à condition d'avoir obtenu de l'organisme d'accréditation la notification de la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ou d'extension d'accréditation. L'agrément est retiré si l'organisme n'a pas obtenu l'accréditation dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la recevabilité du dossier.

Article R642-43

*Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

La décision d'agrément est précédée d'une évaluation technique de l'organisme de contrôle diligentée par le directeur de l'institut et réalisée sur place par ses services ou par des tiers, qualifiés pour cette activité.

Article R642-44

Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07

L'agrément initial est accordé pour une durée de quatre ans. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé, à la demande de l'organisme de contrôle, par périodes de cinq ans.

L'octroi ou le renouvellement d'un agrément fait l'objet d'une mention sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

L'organisme de contrôle fait l'objet d'une évaluation technique sur place au moins une fois par an pendant la période de l'agrément initial et tous les douze à dix-huit mois en cas de renouvellement de l'agrément.

Article R642-45

*Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

Tout changement dans les conditions d'exercice des activités au titre desquelles l'agrément a été obtenu est porté sans délai par l'organisme de contrôle à la connaissance du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Lorsque les modifications envisagées ont des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités décrites dans le dossier d'agrément de l'organisme de contrôle, le directeur peut soumettre cet organisme à une évaluation technique sur place.

Lorsqu'elles ont pour objet d'étendre les activités de l'organisme de contrôle à une nouvelle catégorie de produits ou de signes d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur prescrit le dépôt d'une demande d'extension d'agrément, dont l'examen peut être subordonné à une évaluation technique sur place.

Article R642-46

Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07

Chaque organisme de contrôle agréé adresse chaque année au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité un rapport d'activité incluant notamment un bilan de son fonctionnement.

Article R642-47

Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07

Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017

L'organisme de contrôle tient à la disposition du public des documents décrivant ses conditions générales de certification ou d'inspection, ainsi que la liste des organismes de défense et de gestion, des opérateurs contrôlés et des produits ayant fait l'objet d'une certification ou d'une inspection. Cette liste est accompagnée, pour chaque produit, d'indications relatives au champ de la certification délivrée ou de l'inspection réalisée.

Sous réserve des échanges d'informations entre organismes de contrôle nécessaires à l'exécution de leurs missions, les organismes de contrôle ne peuvent rendre publiques les informations confidentielles dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs activités.

Article R642-48

Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07

Les organismes de contrôle agréés tiennent à tout moment à la disposition des agents assermentés de l'Institut national de l'origine et de la qualité les documents permettant d'apprécier leurs conditions de fonctionnement, la régularité de leurs activités et l'efficacité de leurs contrôles.

Article R642-49

Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article R. 642-42, l'agrément peut être retiré à tout moment, pour tout ou partie des produits ou des signes d'identification de la qualité et de l'origine, par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, lorsque

l'organisme de contrôle cesse de remplir une des conditions sur le fondement desquelles cet agrément lui a été accordé, notamment lorsque l'évaluation technique sur place a révélé des faits de nature à justifier une sanction.

Cette décision ne peut intervenir qu'après que l'organisme intéressé a été informé des griefs retenus contre lui et mis à même de présenter ses observations.

Préalablement à l'intervention de cette décision, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut faire procéder à une évaluation technique sur place, mettre l'organisme de contrôle en demeure de procéder dans un délai déterminé à des actions correctives et organiser ultérieurement une évaluation technique sur place pour vérifier que les mesures ainsi prescrites ont été exécutées.

Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité informe sans délai l'organisme d'accréditation de l'organisme de contrôle et les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation de toute décision de retrait d'agrément et des motifs de celle-ci.

Article R642-50

*Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07
Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017*

Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension de l'agrément en raison de la gravité de l'atteinte à l'une des conditions sur le fondement desquelles cet agrément a été accordé à l'organisme de contrôle. La décision de suspension est notifiée sans délai à l'organisme intéressé.

Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité informe sans délai l'organisme d'accréditation intéressé et les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation de toute suspension d'agrément d'un organisme de contrôle et des motifs de celle-ci.

Quel qu'en soit le motif, la suspension peut être levée à la demande de l'organisme de contrôle si cet organisme justifie qu'il est à même de reprendre ses opérations de certification ou d'inspection.

Article R642-51

Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07

Si l'agrément est retiré à l'organisme chargé du contrôle d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, l'organisme qui assure la défense et la gestion de ce produit propose à l'Institut national de l'origine et de la qualité un nouvel organisme de contrôle.

	Article R642-52 <i>Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07</i> L'organisme d'accréditation de l'organisme de contrôle informe sans délai le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité de toute mesure de retrait ou de suspension de l'accréditation et des motifs de cette mesure.
--	--

Sous-section 2 : Les organismes certificateurs	Sous-section 3 : Dispositions particulières aux organismes certificateurs
Article L642-28 inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 7 mai 2010) Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits bénéficiant d'un label rouge, d'une indication géographique, d'une spécialité traditionnelle garantie ou du signe "agriculture biologique" et, le cas échéant, celle des produits bénéficiant d'une appellation d'origine.	Article R642-53 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Les organismes certificateurs sont accrédités par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de la norme relative aux exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services applicable aux organismes procédant à la certification de produits applicable aux organismes procédant à la certification de produits.
Article L642-29 inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF08/12/06 L'organisme certificateur élabore, pour chaque cahier des charges, le plan de contrôle prévu à l'article L. 642-2, qui comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses de ce cahier. Le plan de contrôle est élaboré en concertation avec l'organisme de défense et de gestion intéressé, sauf lorsqu'il concerne un produit sollicitant le bénéfice de la mention agriculture biologique.	Article R642-54 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 L'organisme certificateur transmet pour approbation à l'Institut national de l'origine et de la qualité les dispositions de contrôle spécifiques du plan de contrôle prévu à l'article <u>L. 642-2</u>, accompagnées de l'avis de l'organisme de défense et de gestion intéressé. Le plan de contrôle approuvé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité est adressé par l'organisme certificateur à l'organisme de défense et de gestion qui le met à disposition opérateurs. Les contrôles sont réalisés sur la base du plan de contrôle approuvé.
Article L642-30 inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 L'organisme certificateur décide l'octroi, le maintien et l'extension de la certification. Il prend les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.	Article R642-55 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Les organismes certificateurs informent l'Institut national de l'origine et de la qualité de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu à un produit dans les sept jours suivant la date de cette décision. Article R642-56 inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R. 642-46 contient également un état récapitulatif des actions correctives demandées aux bénéficiaires de certifications et des mesures prononcées à leur encontre, ainsi que des informations économiques sur les produits certifiés, notamment les quantités déclassées dans le cadre du contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Sous-section 3 : Les organismes d'inspection	Sous-section 4 : Dispositions particulières aux organismes d'inspection
Article L642-31 Inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 JORF 07/05/10 Les organismes d'inspection ont pour mission d'effectuer les opérations de contrôle du respect des cahiers des charges des appellations d'origine et, le cas échéant, des indications géographiques concernant un produit vitivinicole ou cidricole ou une boisson spiritueuse.	Article R642-57 Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 4 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 L'Institut national de l'origine et de la qualité confie à des organismes d'inspection les tâches de contrôle du respect du cahier des charges des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique au sens du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, pour les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, pour des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, pour des produits vinicoles aromatisés bénéficiant d'une indication géographique, si ce contrôle n'est pas effectué par un organisme certificateur.
Article L642-32 inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 JORF 07/05/10 L'organisme d'inspection élabore, pour chaque cahier des charges, en concertation avec l'organisme de défense et de gestion intéressé, le plan d'inspection prévu à l'article L. 642-2. Le directeur de l'institut, après avis de l'organisme de défense et de gestion, établit la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges. Cette liste peut notamment prévoir la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, l'institution de contrôles préalables des produits et la suspension ou le retrait de la possibilité d'utiliser, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, le signe d'identification de l'origine et de la qualité, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause.	Article R642-58 Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Les organismes d'inspection sont accrédités par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation sur la base de la norme relative aux exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection applicable aux organismes d'inspection intéressés. Ces organismes doivent répondre aux exigences d'indépendance les plus élevées prévues à l'annexe A de cette norme.
Article L642-33 inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06 Au vu du rapport établi par l'organisme d'inspection, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avoir mis les opérateurs en mesure de produire des observations, décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut assortir leur prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.	Article R642-59 Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 L'organisme d'inspection transmet pour approbation les dispositions de contrôle spécifiques du plan d'inspection prévu à l'article <u>L. 642-2</u> à l'Institut national de l'origine et de la qualité, accompagnées de l'avis de l'organisme de défense et de gestion intéressé. Le plan d'inspection approuvé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité est adressé par l'organisme d'inspection à l'organisme de défense et de gestion qui le met à disposition des opérateurs.

	Article R642-60 <i>Inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 JORF 07/01/07</i> Les opérations de contrôle sont réalisées sur la base de ce plan d'inspection approuvé et communiqué. Elles donnent lieu à l'établissement d'un rapport transmis au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, qui en tire toutes les conséquences.
Sous-section 4 : Evaluation par l'Institut national de l'origine et de la qualité	
Article L642-34 <i>inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06</i> L'Institut national de l'origine et de la qualité assure une évaluation régulière des organismes chargés du contrôle du respect des cahiers des charges. A cette fin, les agents assermentés de l'institut peuvent réaliser toute vérification utile auprès des opérateurs, et peuvent, à tout moment où une activité professionnelle susceptible de faire l'objet du contrôle susmentionné est en cours, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. L'opérateur est tenu de fournir tous les éléments d'information relatifs aux contrôles réalisés par les organismes en cause.	
Article L642-35 <i>inséré par Ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 art. 2 JORF 08/12/06</i> Les agents assermentés de l'Institut national de l'origine et de la qualité et du ministère chargé de l'agriculture, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande les informations recueillies dans le cadre des contrôles relatifs aux produits bénéficiant de signes d'identification de la qualité et de l'origine, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives et sans que puissent y faire obstacle les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel.	